

# Corporation municipale d'Ascot Corner

5655, route 112 Ascot Corner (Québec) J0B 1A0 Téléphone : 819 560-8560

Télécopieur : 819 560-8561 Courriel : ascot.corner@hsfqc.ca

## **PISCINE**

Extrait du Règlement de zonage de la Municipalité d'Ascot Corner

### 6.20 Piscines

Aucune piscine n'est construite ou modifiée dans les limites de la municipalité à moins qu'elle ne soit conforme aux articles du présent règlement et à moins que les plans n'aient été soumis à/et approuvés par l'inspecteur des bâtiments et que le propriétaire n'ait reçu un certificat d'autorisation.

Aucune piscine extérieure ne doit contenir de l'eau avant d'avoir satisfait aux exigences du présent règlement.

### 6.20.1 Site

Toute piscine extérieure doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 2 mètres de la ligne de propriété ou du bâtiment principal.

# 6.20.2 Appareil

Tout appareil doit être situé à plus d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte sécuritaire. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte. Cependant un appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine et de l'enceinte sécuritaire lorsqu'il est installé :

- 1. À l'intérieur d'une enceinte sécuritaire.
- 2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques suivantes :
  - a) Être d'une hauteur d'au moins un virgule deux (1,2) mètre (47.25 pouces);
  - b) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

## 6.20.3 Ligne électrique

Une piscine ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique à moins d'avoir un dégagement vertical minimal de quatre virgule six (4,6) mètres (15 pieds) ou, à défaut, un dégagement horizontal de trois (3) mètres (10 pieds) entre la piscine et le fil.

## 6.20.4 Enceinte sécuritaire

Une enceinte sécuritaire doit :

- a) Être d'une hauteur d'au moins un virgule deux (1,2) mètre (47.25 pouces);
- b) Empêcher le passage d'objet sphérique de dix (10) centimètres (3,94 pouces) de diamètre:
- c) Avoir une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur dans la partie supérieure de la porte permettant à cette dernière de se refermer et de se

- verrouiller automatiquement; Toutes autres portes et/ou accès pouvant servir à l'aménagement, l'entretient ou tous autres usages de l'enceinte sécuritaire doivent obligatoirement être maintenues en position fermée et verrouillée;
- d) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

### **6.20.5 Piscine**

L'accès à toute piscine dont la profondeur d'eau possible est de soixante centimètres (60 cm) (23 5/8 pouces) ou plus, doit être contrôlé de la façon suivante :

- a) Les piscines creusées ou semi-creusées doivent être entourées d'une enceinte sécuritaire;
- b) Une piscine hors-terre n'a pas à être entourée d'une enceinte sécuritaire si le sommet ou pourtour de la piscine est à un minimum de un virgule deux (1,2) mètre (47,25 pouces) de hauteur en tout point ou à un virgule quatre (1,4) mètre (55,11) pouces de hauteur pour une piscine démontable à parois souple gonflable ou non. L'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - 1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
  - 2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte sécuritaire.
  - 3. À partir d'une terrasse rattachée à la maison et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte sécuritaire.
- c) Aucune structure, muret ou talus réduisant cette hauteur ne doit se situer à moins de un
  (1) mètre de la piscine;
- d) Toute partie des bâtiments principaux tels que balcons, véranda, galerie, escalier, ou autres situés à moins d'un (1) mètre de la piscine doit être munie de balustrade ou rampe ayant au moins un virgule un (1,1) mètre (43 pouces) de hauteur. Cette balustrade ou cette rampe ne doit pas être composée de traverse horizontale autre que la main courante au-dessus et la traverse du support du dessous;
- e) Un escalier ou une échelle permettant l'entrée et la sortie à l'eau doit être installé;
- f) Une enceinte sécuritaire n'est pas nécessaire pour les spas dont la capacité n'excède pas 2000 litres cependant ils doivent être protégés par un couvercle rigide.

# 6.20.6 Conformité au règlement de zonage

Les installations de piscines construites après le 31 octobre 2010 doivent se conformer au présent règlement. Les propriétaires de piscines existantes avant le 31 octobre 2010 doivent se conformer au présent règlement à l'exception de la hauteur de l'enceinte sécuritaire et de la hauteur de la piscine hors-terre qui doivent être d'une hauteur minimum de 1,1 mètre.